



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de renaturation et d'aménagement du site de la Falaise d'Amont sur la commune d'Étretat (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4640, déposée par Monsieur Jean-Philippe LACOSTE, délégué de rivage Normandie du conservatoire du littoral, relative au projet de renaturation et d'aménagement du site de la Falaise d'Amont sur la commune d'Étretat dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 28 septembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 octobre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaménager le site de la Falaise d'Amont sur une surface d'environ 3,7 hectares (parcelles C26, C169, et C266 en totalité ; parcelles C243 et C267 pour partie) sur la commune d'Étretat dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 39.b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...]* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que le projet se situe en dessous des seuils pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire mais

que le pétitionnaire a, de sa propre initiative, saisi l'autorité chargée de l'examen au cas par cas comme le permet l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une demande de permis d'aménager et d'une demande d'autorisation ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, compte tenu de sa localisation en site classé ;

**Considérant** que les objectifs du projet sont les suivants :

- « affirmer et renforcer le caractère naturel du site de la Falaise d'Amont pour en favoriser la biodiversité et en valoriser le paysage remarquable,
- améliorer l'accueil du public en lui offrant un paysage plus qualitatif, en le guidant et en sécurisant la découverte du site, en l'informant mieux sur les dangers existants au bord des falaises,
- mettre en valeur le triptyque 'Musée – Monument Nungesser et Coli – Chapelle Notre-Dame de la Garde' et notamment faire découvrir l'alignement mettant en scène 'l'aéroplane', la flèche blanche et la chapelle avec en fond de tableau la mer et la Falaise d'Aval,
- offrir aux visiteurs un paysage plus naturel de l'ensemble de la falaise comprise entre la plage d'Étretat et la Porte d'Amont depuis les points de vue de la Falaise d'Aval » ;

**Considérant** que le projet se traduit principalement dans sa phase chantier par :

- la suppression du parking situé entre la chapelle Notre-Dame de la Garde et le monument Nungesser et Coli, et sa revégétalisation après décroustage du bitume, décomptage du sol et épandage de terres prélevées sur le site ;
- la création d'une nouvelle aire de retournement bitumée pour la dépose des visiteurs et les véhicules de secours en limite est du site ;
- la réorganisation et la sécurisation des cheminements ;
- le réaménagement et la sécurisation des belvédères de la chapelle et de la descente du Chaudron ;
- la création d'un parvis en pierre calcaire avec de larges joints en herbe pour la chapelle Notre-Dame de la Garde ;
- la suppression d'une grande partie du mobilier en place (signalétique, bancs, clôtures...) ;
- le démontage de la totalité de l'éclairage des falaises ;
- le remplacement du revêtement en bitume des allées du monument Nungesser et Coli par un revêtement sablé stabilisé ;
- l'arrachage de la haie ornementale entourant les ailes de l'avion du monument Nungesser et Coli ;

**Considérant** que le projet se traduit principalement dans sa phase exploitation par :

- un suivi de la végétation du parking supprimé afin d'éviter le développement et la propagation d'espèces rudérales et invasives ;
- une fauche tardive des espaces en prairie générés par la réorganisation des sentiers ;
- la conservation dans la prairie de quelques fourrés littoraux, en particulier autour de l'ancien sémaphore ;
- l'entretien du mobilier ;

**Considérant** le périmètre du projet :

- sur une commune littorale, à une altitude d'environ 80 mNGF ;
- en dehors de toute zone humide ou milieu prédisposé à la présence de zones humides ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « La falaise de la Porte d'Amont au fond d'Étigue » (230030626) et de la Znieff de type II « Le littoral et les valliées d'Étretat à Fécamp » (230000869), ainsi qu'en bordure de la Znieff marine « Platier rocheux d'Étretat Porte d'Amont à Senneville-sur-Fécamp » (23M000001) ;

- au sein de deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation « *Littoral cauchois* » (FR2300139) et la zone de protection spéciale « *Littoral seino-marin* » (FR2310045) ;
- au sein du site classé « *La Côte d'Albâtre* » et du site inscrit « *Les deux falaises d'Étretat* » ainsi qu'en bordure du site classé « *Le domaine public maritime de la Côte d'Albâtre à Bénouville, Étretat, La Poterie-Cap d'Antifer, Le Tilleul, Les Loges, Saint-Léonard, Vattetot-sur-Mer, Yport* » ;
- au sein du géosite d'Étretat qui est inscrit à l'inventaire du patrimoine géologique national ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

**Considérant** que le projet permet de désartificialiser la surface occupée par le parking actuel, en la revégétalisant et en la protégeant du piétinement par la création d'un sentier reliant la chapelle Notre-Dame de la Garde au monument Nungesser et Coli et la mise en place d'un monofil permettant de dissuader l'accès à cette zone ;

**Considérant** que la suppression des sentiers les plus proches du rebord des falaises contribue à la quiétude des oiseaux marins, favorisant ainsi leur nidification ; que la réduction de la largeur des sentiers existants et la protection des espaces naturels vis-à-vis du piétinement, et notamment des pelouses aérohalines (qui sont l'une des caractéristiques des sites Natura 2000 présents), par la mise en place de lignes de pieux en bois et de dispositifs de type « monofil », permettent de limiter l'impact de la fréquentation du site sur la biodiversité présente ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser la suppression des haies plantées autour des ailes de l'avion du monument Nungesser et Coli en dehors de la période s'étendant de mars à août inclus afin de limiter le dérangement des oiseaux en période de nidification ;

**Considérant** que la suppression de l'éclairage des falaises permet de renforcer la trame noire favorable à la biodiversité ;

**Considérant** que la suppression du parking actuel permettra d'améliorer la qualité paysagère du site en renforçant son caractère naturel et en mettant en valeur l'alignement du monument Nungesser et Coli et de la chapelle Notre-Dame de la Garde ainsi que le littoral en toile de fond ;

**Considérant** que la suppression des sentiers les plus proches du rebord des falaises permet de limiter les risques de chute accidentelle de visiteurs ; que l'information des visiteurs quant aux risques liés aux falaises est maintenue par la mise en place d'un jalonnement de pictogrammes fixés sur des pieux en bois ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de renaturation et d'aménagement du site de la Falaise d'Amont sur la commune d'Étretat (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou

les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*